

Sous-dossier n°8 - Accords/Avis consultatifs -

## PROJET EOLIEN D'AQUETTES

Sous-dossier 8: Accord et Avis consultatifs

Cette version de dossier de demande d'Autorisation Unique constitue la version complétée de celle déposée en décembre 2016. Les éléments ajoutés au regard de la demande de compléments adressés par la DREAL Hauts-de-France, le 20 avril 2017, sont, dans le corps du texte, mentionnés de couleur bleu.



- AVIS CONSULTATIFS: Armée de l'Air, Aviation Civile, Météo France
- AVIS MAIRIES ET PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETET DU SITE



Echanges avec la Zone Aérienne de Défense Nord, Météo France et la DGAC

Remarque : La DGAC n'a pas répondu à la consultation qui a été lancée en 2014.

# MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

A chargament réplentain à Vanie



#### DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par:

- Cal Jennifer Gauthey,
- Cdt Xavier Leroy.

Cinq-Mars-la-Pile, le 12/05/2015 N°2611/DEF/DSAÉ/DIRCAM /SDRCAM Nord

Le colonel Tavoso Fabienne Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

à

Monsieur le directeur de la société LA COMPAGNIE DU VENT 215 rue Samuel Morse 34967 Montpellier Cedex 2

**OBJET** 

: projet éolien dans le département de la Somme (80).

RÉFÉRENCES

: votre lettre du 23 juin 2014 (réf. AR/RS/AQU/AA/140621).

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien de 06 éoliennes d'une hauteur sommitale de 164 mètres, pales à la verticale, sur la commune de Vergies (80) transmis par courrier de référence a), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont

la Défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé
Pour le sous-directeur de la circulation aérienne
militaire Nord et par suppléance
Le lieutenant-colonel Jean François Paillot
chef de la division espace aérien

#### COPIE:

- Archives SDRCAM Nord (BR 735 2014)

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.



DSAC Nord M le Délégué Régional de l'Aviation Civile de Picardie Aérodrome de Beauvais-Tillé 60 000 Beauvais

**Réf.**: AR/RS/AQU/DAC/140622 **Objet**: Servitudes aéronautiques et radioélectriques de l'Aviation Civile Projet de parc éolien d'Aquettes (80)
PJ: 2

Montpellier, le 23 juin 2014

#### Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des études de faisabilité que nous menons dans le département de la Somme et afin d'assurer un développement harmonieux de nos parcs éoliens, nous souhaiterions connaître l'ensemble des servitudes aéronautiques et radioélectriques de la Direction Générale de l'Aviation Civile existantes sur la commune de Vergies (80).

De plus, nous aimerions nous assurer de la compatibilité de notre projet avec l'ensemble des éléments relevant de la compétence de la Direction Générale l'Aviation Civile incluant notamment les règles de circulation aérienne.

Ce projet n'a jamais fait l'objet d'une pré-consultation.

Dans cette perspective, vous trouverez ci-joints la carte localisant le projet ainsi que le formulaire de consultation dûment rempli.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercions par avance de votre réponse.

Dans cette attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos salutations distinguées.

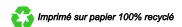
Rémi SERVEAU

Responsable pôle études et SIG Direction du Développement

#### LA COMPAGNIE DU VENT

Le Triade II • Parc d'activités Millénaire II
215, rue Samuel Morse • CS 20756
34967 MONTPELLIER CEDEX 2 • FRANCE
Tél +33 (0)4 99 52 64 70 • Fax +33 (0)4 99 52 64 71
info@compagnieduvent.com
S.A.S. au capital de 13.872.375 € • R.C.S. MONTPELLIER B 350 806 683
TVA FR 34350806683







REÇU le 25 OCT. 2016

Météo-France, Direction Interrégionale Nord Centre Météorologique d'Abbeville Chemin Départemental 928 80100 Abbeville

AIRELE nord A l'att de Julien ELOIRE ZAC du Chevalement 5 rue des Molettes 59 286 ROOST-WARENDIN

<u>Objet</u>: Projet de parc éolien sur les communes Allery Epaumesnil Heucourt-Croquoison Metigny Vergies (Somme),

Vos réf: votre demande du 26/08/2016

Nos réf : DIRN CM Abbeville\_radeo180\_20160826 AIRELE NORD 80 Allery Epaumesnil Heucourt-Croquoison Metigny Vergies demande

Abbeville le 30 septembre 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur les communes Allery Epaumesnil Heucourt-Croquoison Metigny Vergies (Somme).Ce parc éolien se situerait à une distance légèrement supérieure à 20 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens ( à savoir le radar d'Abbeville).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ces quatre projets éoliens au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Veuillez agréer l'assurance de ma considération Le délégué de Météo-France

André SOLE

#### Références

Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <a href="http://www.meteo.fi/special/DSO/RADEOL/">http://www.meteo.fi/special/DSO/RADEOL/</a> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

 $M\'et\'eo-France, Direction\ interr\'egionale\ Nord, Centre\ M\'et\'eorologique\ d'Abbeville$ 

Route d' Hesdin, 80100 ABBEVILLE,

Téléphone: 03.22.25.39.80 Télécopie: 03.22.25.39.81 Email: cdm80@meteo.fr Météo-France, Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des transports



Avis des propriétaires sur les conditions de remise en état du site

Tableau récapitulatif des propriétaires

# AQUETTES (80) Communes de Vergies, Allery et Heucourt-Croquoison (80270)

0			Parcelle		PROPRIETAIRES	
Ouvrage		Section	N°	Surfaces	NOM - Prénom	
Eolienne 1		ZD	19	30020	Mr Jean-Paul MULLIER	
Poste de Livraison 1 Parking 1		ZD	22	23480	Mme Andrée OLIVEIRA Mr Gilbert OLIVEIRA	
Eolienne 2	Vergies	ZD	79	33240	Mme Annick et Mr Gilbert OLIVEIRA	
Eolienne 3	vergies	ZD	78	47730	Mr Paul NOTERMAN	
Eolienne 4		ZD	26	30260	Mme Yvette FACQUET	
Eolienne 5	Heucourt-Croquoison	ZD	34	42330	Mr Jean-Luc FACQUET	
Poste de Livraison 2		ZA	5	34950	Mr Régis CAULLIER Melle Fabienne CAULLIER Mme Martine RIVIERE	
Parking 2	Allery	ZA	6	18560	Mr Joël DAMONNEVILLE	
Eolienne 6		ZA	13	48190	Mme Colette CABOS	
Eolienne 7		ZA	22	62310	Mme Micheline et Mr Henri VAQUER Mme Maryline TETU	
Poste de Livraison 3		ZA	5	10050	Mme Florence DULIN	
Eolienne 8	Heucourt-Croquoison		9	32780	Mme Georgette VAQUER Mme Marie-Paule VAQUER Melle Florence VAQUER	

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Jean-Paul MULLIER demeurant à 28, rue Jacques Prévert à SALOUËL (80480) Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis :

## Sur la commune de Vergies (80270):

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commmune	Section	N°	Lieudit	Surface
Vergies	ZD	19	Au Chemin d'Airaines	3ha 00a 20ca

1/ A conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à  $\frac{5}{20}$ , en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Andrée OLIVEIRA domiciliée 125, rue des Royons à Vergies (80270), et Monsieur Gilbert OLIVEIRA domicilié 159, rue des Royons à Vergies (80270)

Agissant en qualité de propriétaires des terrains sis sur la commune de Vergies (80270) : Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commmune	Section	N°	Lieudit	Surface
Vergies	ZD -	21	Au Chemin d'Airaines	53a 20ca
Vergies		22	Au Chemin d'Airaines	2ha 34a 80ca

1/ ont conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.



Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Mercico, le 13 fein toth, en trois exemplaires

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Annick (GAVELLE) et Monsieur Gilbert OLIVEIRA domiciliés 159, rue des Royons à Vergies (80270)

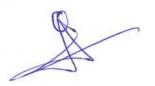
Agissant en qualité de propriétaires du terrain sis sur la **commune de Vergies (80270) :**La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Vergies	ZD	79	Au Sentier d'Heucourt	3ha 32a 40ca

1/ ont conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.



Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à UCCS , le 13 Lun, 2017, en deux exemplaires Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

- lu et approuve Avis Gavarable

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Paul NOTERMAN demeurant 144, rue d'allery à Heucourt-Croquoison (80270)

Agissant en qualité de propriétaire des terrains sis sur les communes de Vergies et Heucourt-Croquoison (80270) :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Vergies	ZD	78	Au Sentier d'Heucourt	4ha 77a 30ca
Heucourt-Croquoison	ZA	12	Le Batard	4ha 38a 80ca

1/ a conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à <u>Tleuout</u>: <u>Googueisen</u>, le <u>1-06-17</u>, en deux exemplaires Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

> Lu et approuvé avis favorable Woterman Saul

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Yvette FACQUET demeurant 29, rue Roger Salengro – Maison de Retraite à Oisemont (80140)

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis :

### Sur la commune de Vergies (80270) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Vergies	ZD	26	La Croix du Rosier	3ha 02a 60ca

- 1/ A conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II Parc d'activités Millénaire II 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.
- 2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.
- 3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à  $\frac{6}{6}$   $\frac{17}{12}$ , en deux exemplaires Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

Lu et approuvé, avis favorable.

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Jean-Luc FACQUET demeurant 87, rue de Vergies, Hameau du Fay à Vergies (80270)

Agissant en qualité de propriétaire des terrains sis sur la commune de **Heucourt-Croquoison (80270)**:

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZD	33		8ha 43a 00ca
Heucourt-Croquoison		34	Les Aquettes	4ha 23a 30ca
		35		3ha 48a 80ca

1/ A conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR: DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Fay Vergré , le 3 Juni 2017 , en deux exemplaires Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

lu et approuve', avis fororable

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Régis CAULLIER demeurant 20, rue de l'Ecole à Biencourt (80140),
Madame Fabienne CAULLIER demeurant 5, rue du Bois à Biencourt (80140), et
Madame Martine (CAULLIER) RIVIERE demeurant 7, rue de l'Ecole à Biencourt (80140)

Agissant en qualité de propriétaires en indivision des terrains énumérés ci-dessous :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Allery	ZA	5	Derrière le Bois de Cambos	3ha 49a 50ca
Heucourt-Croquoison	ZD	40	Les Aquettes	3a 30ca

1/ ont conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Bren Cour	, 1	le <u>9 - ,</u>	06-1	<del>7,</del> en	quatre exemplaires
Cianaturas prásádás	a da la mantian m		"In of one		nuio formandala"

lu et approave

au la

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Monsieur Joël DAMONNEVILLE demeurant 5, rue de l'Abbaye à Dromesnil (80640)

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis sur la commune d'Allery (80270)

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commmune	Section	N° ,	Lieudit	Surface
Allery	ZA	6	Derrière le Bois de Cambos	1ha 85a 60ca

1/ a conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

# GLUS, MATTE F

## Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à <u>Connes mil</u>, le <u>Hum 201H</u>, en deux exemplaires Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

Lu et Sprouvé avis favorable

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Colette (WALLET) CABOS demeurant 43, Parc des Clairs Logis à Poix-de-Picardie (80290)

Agissant en qualité de propriétaire des terrains sis sur la commune de Allery (80270) :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptible de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Allery ZA	74	12	Derrière le Bois de Cambos	73a 80ca
	13	Dernere le Bois de Cambos	4ha 81a 90ca	

1/ A conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb...), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

THE WHILE S

#### Conditions de démantèlement et de remise en état du site :

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à <u>Paix de Siegnale</u>, le <u>6 Suis 2017</u>, en deux exemplaires <u>Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"</u>

Lu et approuve, varis favorable.

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Micheline (MACRET) et Monsieur Henri VAQUER demeurant 197, rue d'Airaines à Heucourt-Croquoison (80270), et

Madame Maryline (VAQUER) TETU demeurant Gouy l'Hôpital – 20, rue d'en Bas à Hornoy-Le-Bourg (80640)

Agissant en qualité de propriétaires en indivision des terrains énumérés ci-dessous

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Allery	ZA	22	Bois du Roy	6ha 23a 10ca
Heucourt-Croquoison	ZA	57	La Terre Dufour	1a 90ca

1/ ont conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à <u>Heucourt Coquoison</u>, le <u>12 fuillet 17</u>, en trois exemplaires Signatures précédées de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

lu et approuvé, ais faioreble"
Naguer
Solymen
Solymen
Solymen

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Florence (SINOQUET) DULIN demeurant 12, rue de la Carrière à Fontaine-sur-Somme (80510)

Agissant en qualité de propriétaire du terrain sis sur la commune de Heucourt-Croquoison (80270) :

La parcelle de terre cadastrée sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commmune	Section	N°	Lieudit	Surface
Heucourt -Croquoison	ZA	5	Le Batard	1ha 00a 50ca

1/ a conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie de la parcelle susvisée.

2/ Emet par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ciaprès.

3/ Donne par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel sera remis la parcelle susvisée lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation de ladite parcelle conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à Toutaine Sle Son, le Sle Jun 2017, en deux exemplaires

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable"

Lu et affecté

Dus fasorelle

Labore

Concernant les conditions de remise en état du site au terme de l'exploitation du parc éolien de Aquettes relevant du régime des installations classées projeté sur son bien et objet d'une promesse de bail de longue durée

Madame Georgette (THIEBAULT) VAQUER demeurant 151, rue du Bacquet à Heurcourt-Croquoison (80270),

Madame Marie-Paule (BEAURAIN) VAQUER demeurant 96, rue du Bacquet à Heucourt-Croquoison (80270), et

Mademoiselle Florence VAQUER demeurant 96, rue du Bacquet à Heucourt-Croquoison (80270)

Agissant en qualité de propriétaires en indivision des terrains énumérés ci-dessous :

Les parcelles de terre cadastrées sous les relations suivantes, susceptibles de faire l'objet d'une division parcellaire :

Commune	Section	N°	Lieudit	Surface
Allery	ZA	10	Derrière le Bois de Cambos	2ha 24a 30ca
Heucourt-Croquoison	ZA	9	Le Batard	3ha 27a 80ca

1/ ont conclu avec la société AQUETTES ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à MONTPELLIER (34000), Le Triade II – Parc d'activités Millénaire II – 215, rue Samuel Morse, immatriculée au R.C.S. de MONTPELLIER sous le n° 798.668.307, une promesse de bail de longue durée, en vue de l'implantation du parc éolien de Aquettes comprenant des aérogénérateurs et/ou tout autre élément constitutif du parc (mât de mesure, locaux techniques, aire de grue, aire de stockage, parking, piste d'exploitation, réseau de câbles, surplomb), sur tout ou partie des parcelles susvisées.

2/ Emettent par la présente, un avis favorable, quant aux conditions de démantèlement du parc éolien de Aquettes et de remise en état du site d'implantation, au terme de la période d'exploitation, et qui sera réalisé conformément à la règlementation en vigueur, notamment prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (NOR : DEVP1120019A) telles qu'énoncées ci-après.

3/ Donnent par la présente, un avis favorable, sur l'état dans lequel seront remis les parcelles susvisées lors de l'arrêt définitif du parc éolien, à savoir la réhabilitation desdites parcelles conforme aux exigences règlementaires, en vue de permettre un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait à	leuc	$court$ , le $\frac{7}{106}$	aires
		edées de la mention manuscrite "lu et approuvé, avis favorable	
Lu	et	appereur airs favorable	
lu	et	approuvé airs favorable	
		Sugues	
lu	et	approuvé airs fourable	

Vaquer



Avis des maires d'Allery, Heucourt-Croquoison et Vergies sur les conditions de remise en état du site après l'exploitation

M. Bernard Lamotte Mairie d'Allery

À qui de droit

Je, soussigné, Monsieur Bernard Lamotte, agissant en qualité de Maire d'Allery

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par la SAS Aquettes Energie, filiale de La Compagnie du Vent, sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de deux machines et d'un poste de livraison.
- reconnais avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement à savoir :
- « 1. Le démantèlement des installations de producțion d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »
- donne un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, à savoir, la réhabilitation du site conforme aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.
- autorise la SAS Aquettes Energie dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Faità: Aller

le: 3/05/2017

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

6-) cent

Signature:

#### À qui de droit

Je, soussignée, Madame Marie-Claude Damamme, agissant en qualité de Maire de Heucourt-Croquoison

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par la SAS Aquettes Energie, filiale de La Compagnie du Vent, sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de deux machines et d'un poste de livraison.
- reconnais avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement à savoir :
- « 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »
- donne un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, à savoir, la réhabilitation du site conforme aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.
- autorise la SAS Aquettes Energie dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

Faità: Herecourt Croquerison

Le: 03 Tai 2017

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Bon pour accord

Signature:

M. Xavier Lenglet Mairie de Vergies

À qui de droit

Je, soussigné, Monsieur Xavier Lenglet, agissant en qualité de Maire de Vergies :

- déclare avoir connaissance du projet de Parc Eolien développé par la SAS Aquettes Energie, filiale de La Compagnie du Vent, sur le territoire de ma commune. Ce projet est composé de quatre machines et d'un poste de livraison.
- reconnais avoir parfaite connaissance des nouvelles mesures en matière de démantèlement et de remise en état à la fin de l'exploitation du parc éolien consécutivement à la publication du Décret n° 2011-985 du 23 août 2011 et de l'Arrêté du 26 août 2011, et conformément aux dispositions de l'article R. 553-6 du Code de l'Environnement à savoir :
- « 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutages et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »
- donne un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, à savoir, la réhabilitation du site conforme aux exigences réglementaires, en vue de permettre un usage agricole.
- autorise la SAS Aquettes Energie dont le siège social est à MONTPELLIER (Hérault) 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, Parc d'Activités Millénaire II, à joindre le présent document à la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 512-6 du Code de l'Environnement.

acconol

Fait à :

γ

Le: 19 JUIL 2017

Mention manuscrite « BON POUR ACCORD »

Signature :

Caver LENGLET